



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal
d'Angers-Loire-Métropole, sur la commune d'AVRILLÉ (49)**

n° : PDL- 2022-6298

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole (commune d'Avrillé), présentée par le préfet du Maine-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2022 et sa contribution en date du 3 août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par DP du PLUi d'Angers-Loire-Métropole sur la commune d'Avrillé, lequel prévoit :

- de réduire de 75 à 40 m la marge de recul le long de la route départementale RD775, imposée pour cet axe classé route à grande circulation (articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme), au niveau du secteur nord de la zone de la Baratonnière (d'une superficie totale de 19,75 ha), à l'ouest d'Avrillé, afin de permettre la création d'un tènement de plus de 10 ha et l'implantation d'entreprises de grande taille.
Pour la collectivité, le projet revêt un caractère d'intérêt général compte tenu de la rareté du foncier économique de grande taille. La société Meggitt, déjà installée sur la commune d'Avrillé, est pressentie pour s'installer dans la zone de la Baratonnière en y délocalisant son site actuel situé rue du Champs des Martyrs.

Le projet d'abaissement de la marge de recul concerne une emprise d'environ 1,4 ha et implique :

- l'ajout de dispositions réglementaires spécifiques au secteur de La Baratonnière à l'annexe II "Loi Barnier" du règlement écrit ;
- la modification de l'OAP locale "La Baratonnière" ;
- l'inscription de la nouvelle marge de recul de 40 m par rapport à l'axe de la RD775 au plan de zonage.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné par l'abaissement de la marge de recul est situé en zone 1AUyD2 (zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet le bureau que s'il est accessoire aux activités autorisées) du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, et est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), avec lesquelles il est compatible en dehors de la question de la marge de recul ;
- la zone 1AUy de la Baratonnière constitue une extension des zones d'activités industrielles d'Avrillé le long de la RD106, en continuité de la zone industrielle des Landes, appliquant une limitation de la marge de recul ;
- le projet de la ZAC de la Baratonnière est soumis à évaluation environnementale systématique ;
- le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'intercepte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) mais borde un corridor écologique à conforter, identifié au PLUi, et présente des haies à enjeu environnemental, également identifiées au PLUi ; il est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits ; le dossier indique qu'il ne concerne aucune zone humide, toutefois, la voie d'accès située au nord du site recoupe un zonage de prélocalisation de zone humide réalisé par la DREAL. En l'absence de l'étude zone humide, une vérification est nécessaire ;
- la réalisation d'une voirie et d'une noue en parallèle l'une de l'autre, dans la bande de 40 m, pourrait amener à capter les eaux actuellement utilisées par la végétation des haies existantes, intéressantes pour la biodiversité dans un contexte de faible qualité environnementale des terres, et provoquer un dessèchement des végétaux : une analyse plus approfondie des effets de la réduction de la marge de recul sur les milieux naturels est nécessaire ;
- une étude justifiant que les règles d'implantation souhaitées sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages est fournie. Toutefois, l'abaissement de la marge de recul entraînera une augmentation des contacts des personnels présents avec les nuisances (bruit et pollution de l'air) liées à la proximité avec la RD775. L'étude évoque des mesures constructives adaptées sans modélisation de la situation future et l'accroissement prévisible du trafic routier ;
- l'aménagement du secteur de la Baratonnière devra prévoir un traitement paysager des zones d'activités, conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, concernant la valorisation de l'image de l'entrée de ville. Le dossier actuel ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le SCoT concernant la qualité paysagère des aménagements en entrée de ville ;
- le besoin de réduction de la marge est justifié par la nécessité de créer de grande surface pour l'implantation d'entreprise d'envergure. Or, l'esquisse du projet de construction à l'étude par Meggitt présente une emprise prépondérante du stationnement qui ne témoigne pas d'une ambition d'optimisation foncière et ne prévoit pas de partage d'espaces communs (restauration, service, bureaux, parkings...) prôné par le SCoT, en vue d'optimiser et densifier les zones d'activités (limitation de la consommation d'espace). Le dossier actuel ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le SCoT concernant le partage d'espaces communs comme le parking ;
- le fait, de n'envisager et de ne justifier que partiellement la modification de la marge de recul (une partie de la zone) ne permet pas d'avoir une vision globale de la qualité des aménagements futurs de l'ensemble du secteur ;
- une vision globale des aménagements sur l'ensemble du secteur, avec la prise en compte des conséquences globales de la modification des marges de recul semble nécessaire, en particulier en présentant les aménagements et mesures d'accompagnement qui seraient proposées dans le cadre de la ZAC ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

- le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers-Loire-Métropole sur la commune d'Avrillé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, sur la commune d'Avrillé, présenté par le préfet du Maine-et-Loire, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment une analyse permettant :

- de juger des effets de l'abaissement de la marge de recul sur la qualité paysagère de l'entrée de ville et la prise en compte des enjeux de biodiversité, des éventuelles zones humides et des nuisances présentes et à venir liées à la présence de la RD775,
- ainsi que de justifier de sa nécessité au regard de l'optimisation de la consommation d'espace prôné par le SCoT via le partage notamment des parkings.

La présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects devra être au cœur de cette évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

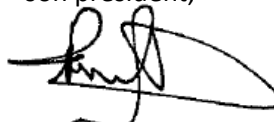
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier mis à disposition du public.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
son président,



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr